

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE 2^{ème} GRADE (TECHNICIEN PRINCIPAL)
DU CORPS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

**SPÉCIALITÉ : VÉTÉRINAIRE ET ALIMENTAIRE
(Session 2024)**

Épreuve écrite d'admissibilité
(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Rédaction d'une note administrative ou d'un courrier à partir d'un ensemble de documents concernant un sujet à caractère professionnel et réponses à une série de questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relevant de la spécialité.

Le sujet comporte 2 parties : - rédaction d'une note administrative, notée sur 12 points (Pages 2 à 34)
- réponses à une série de questions, notées sur 8 points (Pages 35 et 36) spécialité vétérinaire et alimentaire.

Chaque partie doit obligatoirement être rédigée sur une copie séparée.

Vérifiez que le sujet est celui de la spécialité (voir 2^{ème} partie) à laquelle vous vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **36 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé du concours, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1^{ère} ou 2^{ème} partie). Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas de la page).

Sur votre composition : ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

Première partie :

Rédaction d'une note administrative notée sur 12 points

Vous êtes en poste au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires (DDT) d'un département métropolitain.

En vue d'une prochaine réunion entre votre directeur et le président de la chambre départementale d'agriculture, votre chef de service vous demande de lui rédiger une note faisant état des dispositifs réglementaires actuels concernant les haies.

À l'aide des documents joints, vous présenterez les enjeux puis les mesures relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023/2027, en indiquant d'abord les exigences, notamment celles au titre de la conditionnalité des aides, puis les dispositifs incitatifs relatifs à cette thématique des haies.

Documents joints (32 pages)

1	Office français de la biodiversité – OFB Haies et bocages : des réservoirs de biodiversité	Pages 3 à 6
2	Communiqué de presse du Gouvernement – France Nation Verte Présentation du « Pacte en faveur de la haie » doté d'un budget de 110 M € dès 2024	Pages 7 à 10
3	Le plan stratégique national PAC 2023-2027	Pages 11 à 16
4	Chambres d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur PAC 2023-2027 : Qu'est ce qui va changer ?	Pages 17 à 22
5	Afac Agroforesteries La BCAE 8	Pages 23 à 25
6	TELEPAC : Fiche technique conditionnalité VIII de la Métropole BCAE 8 Part minimale des terres arables consacrées à des éléments favorables à la biodiversité. Maintien des éléments topographiques du paysage. Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification	Pages 26 à 33
7	MAEC Biodiversité Entretien durable des IAE ligneux	Page 34



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Article du 4 juin 2021

Haies et bocages : des réservoirs de biodiversité

Les haies et les bocages sont des trésors de biodiversité. Dans les écosystèmes des bocages vivent de nombreuses espèces animales et végétales, qui participent à la richesse de ces environnements relativement différents selon les régions. L'OFB s'attache à préserver ces paysages, en apportant la connaissance nécessaire mais aussi en accompagnant les différents acteurs sur le terrain (gestion, formation, sensibilisation ...).

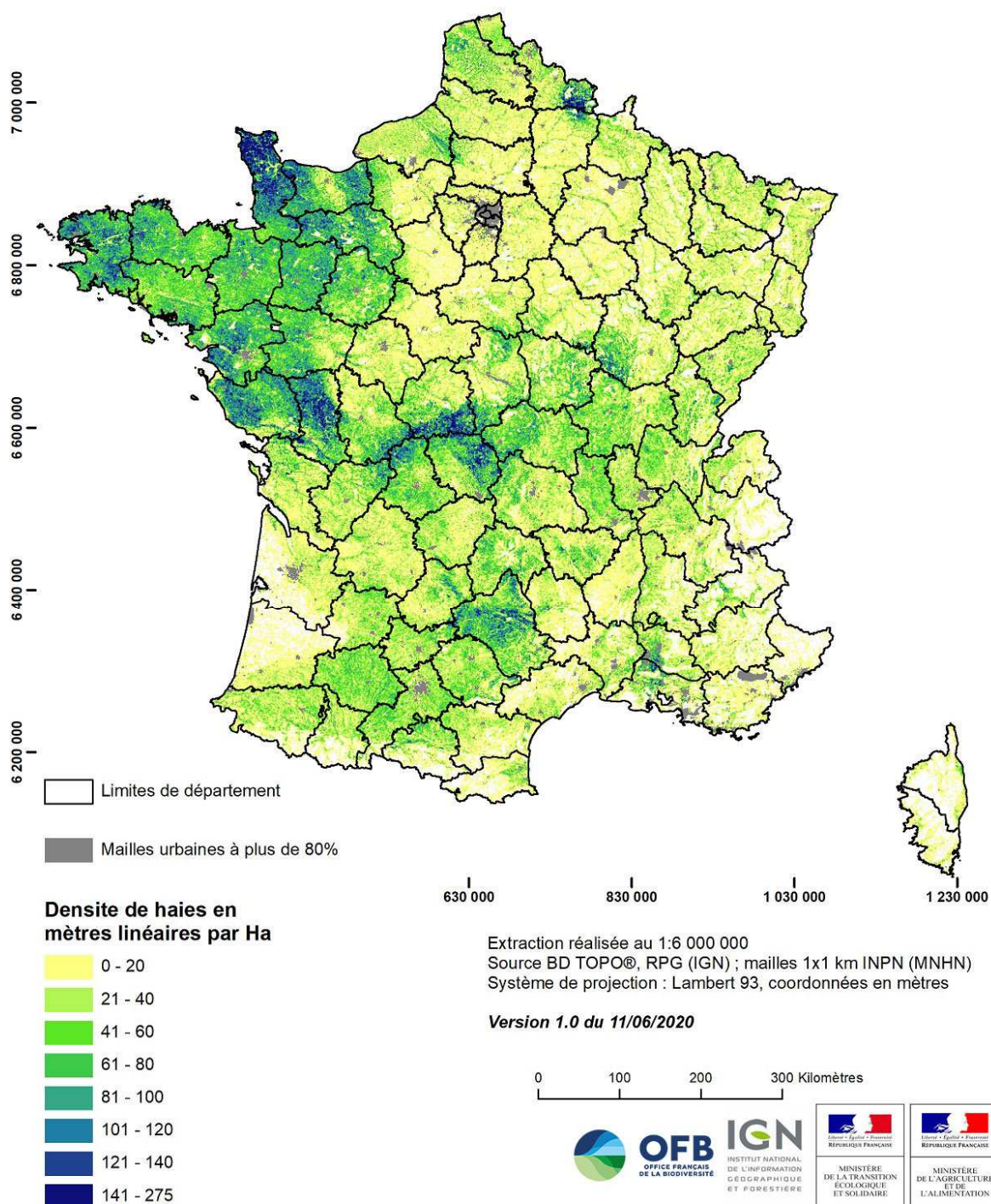
Des fonctions multiples et très utiles

Une haie est constituée d'**arbres, d'arbustes, de ronces, de branchages**, servant à délimiter un champ, un jardin...

Elle sert également à **protéger du vent** par exemple, et peut **abriter des animaux**. Certaines haies sont de **véritables écosystèmes**.

Le bocage est un paysage agricole composé d'une **mosaïque de prairies** et de cultures de tailles et formes variables, **délimitée par des haies, avec ou sans talus**, souvent associées à **des bois et des réseaux de mares**.

Une diversité de haies selon les régions



Carte de densité des haies en France métropolitaine (source Dispositif national de suivi des bocages IGN/OFB)

Les bocages sont présents dans différentes régions de l'Hexagone. **Les plus étendus et les mieux conservés** se situent en **Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté.**

Des bocages moins vastes existent en **Nouvelle Aquitaine, dans les Hauts-de-France, en**

<https://www.ofb.gouv.fr/haies-et-bocages-des-reservoirs-de-biodiversite>

Auvergne-Rhône Alpes et Occitanie.

Selon les régions, les haies seront différentes, les espèces végétales s'adaptent au climat environnant.

Les bocages sont des **réservoirs de biodiversité** constitués de systèmes hétérogènes en mosaïque comprenant à la fois des milieux fermés boisés (**bosquets, haies larges anciennes...**), des milieux ouverts (**champs cultivés, prairies permanentes ou temporaires**), des milieux intermédiaires (**fourrés, haies arbustives, bosquets en régénération**), des milieux aquatiques (**réseaux de mares, rivières sinueuses, zones humides**).

A quoi servent les haies et les bocages ?

Ils ont pour principaux objectifs :

- La conservation de la biodiversité
- La protection des animaux d'élevage et des cultures
- L'augmentation des rendements agricoles
- Le stockage du carbone et la production de bois
- La stabilisation et l'enrichissement des sols
- La régulation des inondations et l'épuration des eaux
- La fonction de barrière physique contre les produits phytosanitaires

Ainsi, selon les régions, leurs rôles peuvent être différents : par exemple, **la protection contre le vent sur le littoral breton**, alors qu'il y a un intérêt pour la **production de bois dans l'Avesnois**.

La haie, rempart contre le réchauffement climatique

Les haies ont une fonction de régulation du climat. Elles **protègent les cultures du vent** et contribuent au **confort des animaux élevés en plein air**, leur offrant des abris contre les intempéries ou le soleil et parfois du **fouissage en période de sécheresse**. Les bandes herbeuses maintiennent sur les terres agricoles les **pollinisateurs et les prédateurs utiles à l'agriculture**. Les arbres et arbustes, ressources naturelles renouvelables, permettent la **production locale de bois de chauffage et de bois d'œuvre**, une matière première biodégradable.

Avec l'augmentation des gaz à effet de serre, les haies et bosquets qui maillent les territoires participent au **stockage du carbone**. Dans les fonds de vallées bocagères, elles représentent des **zones tampons pour réguler les crues**, alors que les ripisylves, bandes ligneuses situées au bord des cours d'eau, contribuent à **filtrer l'eau et maintenir les berges**.

Ces avantages reconnus ont participé à la mise en place d'actions pour planter ou apprendre à restaurer des haies sur tout le territoire. **Les bocages sont des paysages vivants**, dont la préservation dépend principalement du maintien d'éleveurs en nombre suffisant. Et de maintenir la polyculture associée. L'OFB et le pôle bocage s'attachent à sensibiliser et former les agriculteurs, les élus et le grand public aux intérêts des systèmes bocagers.

Qui vit dans les haies ?

Les réseaux de haies forment une **forêt linéaire intégrée à des espaces agricoles productifs**, où la faune sauvage trouve des abris et des refuges saisonniers, des lieux de nidification, des ressources alimentaires, des corridors biologiques. Les bocages de l'Ouest de la France par exemple accueillent des espèces de **petit gibier comme le lapin de garenne ou la bécasse, la tourterelle des bois, la grive musicienne ou le merle noir**.

La taille des haies déconseillée du 16 mars au 15 août

A partir de la mi-mars, la saison de nidification va commencer. Pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale pour leur cycle de vie, l'Office français de la biodiversité, sans préjuger de [**l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé qui s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts**](#), recommande de ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres entre le 16 mars et le 15 août, notamment pour préserver la nidification tardive de la tourterelle de bois (plan national de gestion).

Outre les oiseaux, les vieux arbres peuvent aussi héberger des chiroptères ou des insectes protégés (le Grand Capricorne, la Rosalie des Alpes, le Pique-prune). Pour ceux-ci, la réglementation impose d'obtenir une dérogation comportant des mesures de protection stricte des espèces ([**article L. 411-2 du Code de l'environnement**](#)), pour garantir la sauvegarde des individus et le maintien des habitats sur le long terme.

Le rôle de l'OFB

Au sein de l'OFB, le pôle bocage et faune sauvage travaille en réseau à **l'étude et à la reconquête des paysages bocagers et de leurs haies** au niveau national, en lien avec une diversité de partenaires parmi lesquels le [CNRS](#), l'[INRAE](#), l'[IGN](#), le [Centre national d'études spatiales \(CNES\)](#), l'[AFAC-Agroforesteries, des CPIE](#), des [fédérations des chasseurs](#), des chambres d'agriculture, des agriculteurs, des associations naturalistes comme [la LPO](#) ou [Deux-Sèvres Nature Environnement](#), des établissements scolaires en enseignement agricole, l'[Institut de formation et de recherche en éducation et à l'environnement \(Ifrée\)](#).

travers ses différents dispositifs financiers, l'OFB soutient des programmes intégrant la haie et le bocage comme par exemple [Agrifaune](#), [MobBiodiv](#), les [Atlas de la biodiversité communale](#) ou [l'écocontribution](#).

Parallèlement les services de police peuvent être mobilisés dans le cadre de la [séquence éviter-réduire-compenser](#) ou en cas d'arrachages de haies.

Au niveau de la connaissance, l'IGN et l'OFB se sont associés afin de fournir des **données de référence** à l'échelle nationale sur les bocages et les haies pour lancer [le référentiel national des haies](#) en 2021.

L'OFB porte également la [marque Végétal Local](#) en lien avec les conservatoires botaniques nationaux et a apporté son soutien financier au développement du [Label Haie de l'AFAC Agroforesteries](#), pour le **développement de filières de production de bois bocager durable**.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUE DE PRESSE

Guern, le 29 septembre 2023

PRESENTATION DU « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE » DOTE D'UN BUDGET DE 110 M€ DES 2024

En déplacement en Bretagne, région pionnière en ce domaine, Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et Sarah El Haïry, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de la Biodiversité, ont présenté le « PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE ».

Afin de mettre un coup d'arrêt à la destruction et la dégradation des haies observées depuis une cinquantaine d'années (estimation de - 20 000 km linéaire de haies par an en moyenne ces dernières années) les ministres ont présenté, à l'issue d'une visite dans une exploitation bretonne exemplaire, le Pacte en faveur de la haie et l'agroforesterie.

La France est dotée d'environ 750 000 km linéaire de haies. Toutefois, malgré des mesures prises en faveur de leur préservation, le linéaire de haies continue à reculer dans le pays, sous l'effet conjoint d'arrachages et de pratiques de gestion et d'aménagement du territoire non durables qui entraînent leur dépérissement. **Pourtant, les haies présentent de nombreux intérêts, notamment en termes de préservation de la biodiversité et d'adaptation aux effets du changement climatique, deux défis majeurs pour la planification écologique engagée par le gouvernement.**

D'une ambition inédite, puisqu'il s'agit d'obtenir un gain net du linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030, ce pacte propose une approche globale et intégrée, portant sur toutes les haies, agricoles ou non, et concernant l'ensemble des maillons contribuant à leur valorisation, des pépiniéristes, au chauffage par bois-énergie, en passant par les propriétaires et gestionnaires des haies, et les organismes de conseil, notamment associatifs les accompagnant.

Inscrit dans le cadre de la planification écologique et doté d'un budget de 110 M€ dès 2024 en plus des financements publics déjà existants, ce pacte offrira un engagement de l'État inscrit dans la durée de manière à fédérer et engager le plus grand nombre d'acteurs concernés par les haies.

Ce pacte est structuré autour des convictions et objectifs suivants :

- **Les haies constituent un levier clé pour restaurer la biodiversité et fournissent de nombreux services environnementaux.** Elles sont des refuges pour les espèces sauvages, en particulier les pollinisateurs essentiels aux cultures, et composent la trame verte pour que ces espèces puissent se déplacer. Elles participent à réduire l'érosion du sol, procurent un effet brise vent et anti-sécheresse en limitant l'évaporation et stockent du carbone dans les arbres et les sols. Pour l'agriculture, les haies sont également des atouts agronomiques indéniables.
- **Il n'est possible de protéger que ce que l'on connaît. Ainsi, il est nécessaire de remédier aux connaissances lacunaires des haies implantées en France et assurer un suivi quantitatif et qualitatif de ce linéaire qui sera assuré grâce à la création, dans les prochaines semaines, d'un observatoire de la haie.**
- **Toutes les haies ont une valeur environnementale, et elles doivent donc toutes pouvoir bénéficier d'un cadre de protection similaire. Un chantier juridique sera donc mené pour sécuriser le linéaire de haies tout en harmonisant les différentes réglementations existantes** (agricoles, environnementales et urbanistiques), dans une logique de simplification pour les propriétaires et les gestionnaires. Il s'agit de sécuriser les gestionnaires de la haie par des règles clarifiées, harmonisées et intégrant le caractère dynamique de la haie, d'utiliser les documents territoriaux de planification, de permettre la territorialisation de certaines règles et d'appliquer la réglementation, de manière proportionnée et rigoureuse. Un guichet unique sera également mis en place.
- **La préservation et le développement des haies, en particulier en milieu agricole, passera par une valorisation durable des produits et services issus des haies.** Impulsée par une croissance rapide des besoins en biomasse, cette approche patrimoniale et économique vise à faire changer le regard des propriétaires et gestionnaires sur la valeur de leurs haies. Concrètement, il s'agira de structurer des filières de valorisation des produits des haies afin de garantir leur gestion durable, à la fois pour la préservation de la biodiversité et la sécurisation d'un approvisionnement en quantité et en qualité sur le temps long. Dans ce cadre, les démarches de labellisation de la gestion durable des haies seront encouragées.
- **L'augmentation du linéaire de haies passera par un effort inédit d'accompagnement financier à la plantation et de montée en puissance de la production de plants et graines de qualité adaptés aux enjeux locaux de biodiversité et d'adaptation au climat futur.** Le développement de mécanismes de rémunération des aménités de la haie dont les crédits carbone, et l'intégration des haies dans les mécanismes de compensation écologique, viendra compléter les financements alloués par l'État.

- **Le développement des compétences est nécessaire à la réussite de ce pacte. Les acteurs de la haie seront donc accompagnés à travers un renforcement et une professionnalisation du conseil et de l'expertise**, notamment via un développement de la formation initiale et continue. Les chambres d'agriculture et les associations seront associés à ces formations et porteront les activités de conseils.
- **Ce plan comporte 25 actions qui seront développées en feuilles de route finalisées avant la fin novembre 2023 pour un déploiement dans les territoires dès le début 2024.**
- Enfin ce pacte national a vocation à être décliné par territoire en s'articulant avec les Régions, chef de file en matière de biodiversité et de développement économique, et les autres collectivités territoriales.

Les ministres invitent l'ensemble des acteurs concernés à s'engager autour de ce sujet fédérateur. Chacun peut proposer des actions pour contribuer à relever le défi. Ces engagements alimenteront le plan d'action opérationnel qui sera stabilisé avant la fin de l'année de manière à démarrer les premières actions, en premier lieu les plantations, le plus rapidement possible.

Pour Marc Fesneau : *« La haie est un symbole fort de la réconciliation possible de tous les acteurs autour des enjeux de la transition écologique. Grâce au Pacte en faveur de la haie, l'Etat propose, en association avec les régions et autres collectivités territoriales volontaires, aux agriculteurs, associations environnementales, chasseurs, entreprises gérant des réseaux de linéaires (transport), de travailler ensemble pour arrêter la perte du linéaire et replanter des haies, et aboutir à 50.000 km de haie supplémentaires d'ici 2030. C'est un magnifique défi collectif que l'Etat accompagnera sur le temps long avec des moyens financiers inédits dans le cadre de la planification écologique voulue par le Président de la République. Cette ambition pour la haie permettra de mieux protéger la biodiversité, de stocker du carbone dans la végétation et dans les sols, de contribuer à la décarbonation de notre économie par l'apport de bois, et d'apporter un complément de revenus à nos agriculteurs par la valorisation économique des haies, et enfin de protéger et restaurer nos paysages ruraux. »*

Pour Sarah El Haïry : *« Stopper puis inverser l'effondrement du vivant, c'est l'un des défis de ce siècle. Et face à l'urgence de la situation, l'heure n'est plus aux questionnements mais à l'action. La stratégie nationale biodiversité prévoit ainsi la plantation de +50 000 km de haie d'ici 2030. Le pacte en faveur de la haie présenté aujourd'hui est la réponse qui organise nos actions collectives, afin de relever ce défi dans nos campagnes. Les haies sont des corridors de biodiversité : ensemble elles forment un écosystème relié qui accueille la faune sauvage de nos campagnes. Offrant support et protection, elles participent à la restauration de la nature dans tous les territoires.*

La haie, bien plus qu'une rangée d'arbres, était la norme pour former les clôtures entre des zones agricoles depuis le Moyen-Age. Restaurer un paysage ponctué de haies, c'est aussi la défense d'une identité bocagère, d'une ponctuation dans les grands espaces agricoles.

Enfin, plus la crise climatique se traduira par des événements météorologiques extrêmes, plus nous aurons besoin de zones tampons comme les haies pour retenir le sol utile à l'agriculture. »

Contacts presse

Service de presse de M. Marc FESNEAU
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr
[01 49 55 59 74](tel:0149555974)

Service de presse de Mme Sarah EL HAÏRY
presse.seb@biodiversite.gouv.fr
06 28 65 93 05



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL PAC 2023-2027



SEPTEMBRE 2022

LE PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL PAC 2023 -2027

Le budget annuel de la PAC sur la période 2023-2027 pour l'agriculture française est consolidé avec le maintien de l'enveloppe de 9,1 milliards d'euros par an.

Pour la première fois, un document unique, le Plan Stratégique National (PSN), définit toutes les interventions de la PAC, du premier et du second pilier, pour la durée de la programmation, en dehors des mesures de marché et de celles relevant du POSEI, programme spécifique d'aides agricoles pour les outre-mer. Le PSN français a été construit à partir d'un diagnostic partagé de l'agriculture, de la forêt et des espaces ruraux de notre pays, et dans le cadre d'un travail inédit de concertation des parties prenantes et de consultation publique.

Les soutiens au revenu agricole sont consolidés pour maintenir un filet de sécurité indispensable à la capacité de production partout sur le territoire et permettre aux exploitations d'évoluer dans un contexte de volatilité croissante, en écho aux enjeux de sécurité et de souveraineté alimentaire et de capacité des entreprises à investir dans leur transition.

L'ambition environnementale de la PAC est renforcée pour répondre aux grands enjeux que constituent la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ses effets, ainsi que la protection des ressources naturelles et de la biodiversité. Face à ces défis de plus en plus pressants, le PSN s'attache prioritairement à encourager une diversité renforcée des systèmes de production, à accompagner l'autonomie des productions et des territoires et à inciter au renforcement de la résilience du secteur en recherchant la sobriété en intrants. À ce titre, les mesures de la PAC sont mobilisées en faveur de la préservation des prairies, de l'implantation et le maintien de haies, de la diversité des assolements et du développement de l'agriculture biologique avec un objectif de 18 % de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2027.

Le ciblage des aides vers les filières et les territoires les plus fragiles est consolidé, notamment l'élevage extensif dans les zones à handicaps incluant la montagne. Les enjeux de souveraineté alimentaire sont pris en compte en favorisant notamment l'autonomie des systèmes et en soutenant le développement des légumineuses.

Les moyens dédiés à l'installation des jeunes agriculteurs sont en augmentation (3 % du volume des paiements directs au lieu de 2 % aujourd'hui) pour mieux répondre au défi du renouvellement des générations.

Les outils de gestion des aléas sont renforcés pour mieux accompagner les agriculteurs, dans l'objectif d'accroître la résilience des exploitations face au changement climatique.

La reconnaissance d'un droit à l'erreur dans la PAC, portée par la France au niveau européen dans la négociation des règlements, permet de réaffirmer le lien de confiance entre l'administration et les bénéficiaires.

La conditionnalité sociale, nouveauté portée par la France pour s'assurer du respect de la réglementation européenne en matière de travail, et éviter les distorsions de concurrence, sera mise en œuvre dès janvier 2023.

LES PAIEMENTS DIRECTS

Aide de base au revenu et aide redistributive complémentaire au revenu

Les Droits à paiement de base (DPB) (3,3 milliards d'euros par an) sont maintenus et leur valeur converge progressivement, en deux étapes (en 2023 puis 2025), pour réaliser plus de la moitié du chemin vers une convergence totale. L'enveloppe consacrée au paiement redistributif est maintenue à 10 % de l'enveloppe des paiements directs (674 millions d'euros par an). Il est versé sur les 52 premiers hectares des exploitations, pour consolider les petites et moyennes exploitations, alors que la surface moyenne des exploitations françaises se situe à 69 hectares.

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

116 M€/an

L'enveloppe est augmentée pour relever le défi du renouvellement des générations en agriculture, en portant l'ACJA à 1,73 % de l'enveloppe des paiements directs (contre 1 % précédemment).

Le paiement est désormais versé sous la forme d'un forfait à l'exploitation pour mieux accompagner toutes les installations. La transparence s'applique pour les GAEC comprenant plusieurs jeunes agriculteurs. Un diplôme agricole de niveau 4 est désormais exigé, sauf en cas d'expérience professionnelle ouvrant reconnaissance d'équivalence.

Aides couplées

15 % de l'enveloppe des paiements directs, soit **1 Md€/an**

Les secteurs ciblés par ces aides jusqu'ici sont maintenus, aucune production bénéficiant d'une aide couplée dans la PAC actuelle ne voit son aide spécifique supprimée. Toutefois, pour favoriser l'autonomie en protéines de la ferme France, l'enveloppe des aides aux légumineuses fourragères et à graines est augmentée pour accompagner le développement de ces productions avec un objectif de doublement des surfaces d'ici à 2030. Les aides bovines sont renouvelées en vue d'une meilleure valorisation des animaux sur les territoires via une aide unique à l'UGB bovine de plus de 16 mois.

Enfin, l'accent est mis sur le maraîchage au travers d'une nouvelle aide dédiée aux petites surfaces en légumes et petits fruits.

Écorégime

25 % de l'enveloppe des paiements directs, soit **1,7 Md€/an**

L'écorégime a vocation à accompagner le plus grand nombre possible d'agriculteurs dans leur transition en massifiant les pratiques agroécologiques. Il s'agit de reconnaître et inciter à la mise en œuvre de pratiques favorables à la biodiversité et au climat et allant au-delà des critères de la conditionnalité, dans les exploitations bénéficiaires de droits à paiement de base.

Trois voies d'accès à l'écorégime sont possibles pour les agriculteurs :

- 1 > Mettre en place à l'échelle de l'exploitation, sur ses surfaces éligibles, des **pratiques définies** de diversification des cultures en obtenant au moins 4 ou 5 points au sein d'un barème regroupant les cultures par grandes catégories, de non-labour des prairies permanentes (à hauteur de 80 % ou 90 % au moins du compartiment PP) et d'enherbement à hauteur minimale de 75 % ou 95 % de l'inter-rang sur certaines cultures pérennes (vignes et vergers).
- 2 > Faire l'objet, à l'échelle de l'exploitation, d'une **certification environnementale** parmi les suivantes : agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale (HVE) selon un cahier des charges rénové en 2022, ou certification dite « CE2+ ».
- 3 > Mettre en place des **infrastructures agroécologiques** et surfaces d'intérêt pour la biodiversité sur son exploitation aux taux minimum de 7 et 10 % de la SAU.

Deux niveaux généraux de rémunération sont prévus pour un engagement de l'agriculteur correspondant aux différents curseurs fixés dans les critères d'accès : un niveau de base (de l'ordre de 60 €/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80 €/ha). L'agriculture biologique bénéficie d'un montant spécifique (de l'ordre de 110 €/ha).

Enfin, un « bonus » dédié aux exploitations disposant d'au moins 6 % de haies gérées durablement est accessible aux agriculteurs empruntant la voie des pratiques ou celle de la certification environnementale. Son montant s'établit autour de 7 €/ha.

L'accès aux paiements directs est désormais réservé aux **agriculteurs actifs**, c'est-à-dire aux agriculteurs assurés contre les accidents du travail sous le régime de la protection sociale agricole (ATEXA ou équivalent) et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite en cas de dépassement de l'âge légal. Pour les formes sociétaires, au moins un associé doit répondre à cette définition.

LA CONDITIONNALITÉ

La nouvelle PAC intègre des exigences équivalentes voire supérieures à celles du paiement vert dans le socle de la conditionnalité, dite « renforcée ». Il s'agit du ratio de maintien des prairies permanentes, du respect d'un pourcentage d'éléments favorables à la biodiversité et de l'interdiction de convertir ou labourer les prairies sensibles. En outre, les conditions ou le périmètre d'application pour certaines normes déjà existantes sont renforcées, en particulier la couverture des sols en période sensible et la protection de la qualité de l'eau. La France met par ailleurs en œuvre dès janvier 2023 la nouvelle conditionnalité sociale. La nouvelle BCAA relative aux zones humides et tourbières sera quant à elle définie pour une entrée en vigueur en France en 2024.

La **couverture des sols** pendant les périodes sensibles est renforcée en dehors des zones vulnérables aux nitrates via la BCAA 6, qui impose la présence d'un couvert pendant six semaines minima sur la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, au choix de l'agriculteur. En zones vulnérables, le dispositif actuel est maintenu, à savoir l'obligation d'appliquer les règles établies dans les programmes d'action national et régionaux.

La BCAA 8 garantit une meilleure prise en compte des **éléments favorables à la biodiversité** et aux paysages. Outre l'obligation de maintien des éléments topographiques, la taille et la coupe des arbres sont interdites du 16 mars au 15 août, allongeant la période d'interdiction d'un mois par rapport à aujourd'hui. Un pourcentage minimal d'infrastructures agroécologiques et de terres en jachère sur les terres arables des exploitations est obligatoire, avec deux modalités au choix du bénéficiaire pour prendre en compte la diversité des situations. L'agriculteur peut choisir soit de maintenir au moins 4 % d'éléments favorables dits « non productifs », soit au moins 7 % d'éléments favorables incluant les cultures dérobées ou fixant l'azote, dont au moins 3 % d'éléments et surfaces dites « non productives ». L'importance du rôle des haies est prise en compte à travers le doublement du coefficient de conversion (1 ml de haie = 20 m² contre 10 précédemment) afin d'inciter en particulier les agriculteurs à valoriser ces éléments.

Le respect des **exigences réglementaires en matière de gestion** (ERMG) et les **bonnes conditions agro-environnementales** (BCAE) demeurent et conditionnent le versement de toutes les aides, des réductions étant appliquées si elles ne sont pas respectées.

En ce qui concerne les ERMG : une ERMG relative aux phosphates est ajoutée. L'identification animale continue à être contrôlée au titre de l'éligibilité aux aides mais est en revanche supprimée des ERMG. Certaines obligations de la directive sur l'utilisation durable des pesticides sont également intégrées aux ERMG.

Le principe de **rotation des cultures** est introduit par la BCAA 7. Elle vise à s'assurer :

- chaque année, sur 35 % des surfaces en culture de l'exploitation (hors jachères, prairies temporaires et cultures pluriannuelles), de la mise en place d'une culture principale différente de celle de l'année précédente ou d'une culture secondaire, présente sur la période hivernale (15 novembre – 15 février) ;
- et, qu'il y ait eu sur chaque parcelle de l'exploitation, excepté celles en maïs semence, au moins deux cultures principales différentes sur quatre années glissantes ou une culture secondaire chaque année sur la période.

Par dérogation, du fait du contexte pédo-climatique, un zonage sera établi en Alsace dans lequel les exploitations devront respecter une diversification des cultures (réunir 3 points sur le barème établi pour la diversification des cultures au titre de l'écorégime).

DÉROGATION EXCEPTIONNELLE 2023

Compte-tenu du contexte de guerre en Ukraine qui perturbe les équilibres alimentaires mondiaux, l'obligation de rotation de 35 % de sa surface en terres arables cultivées ne s'appliquera pas en 2023 au titre de la BCAA 7. En revanche, il n'y aura pas de dérogation sur l'obligation pluriannuelle qui débute en 2025 (l'année 2023 sera prise en compte pour le respect des 2 cultures différentes sur 4 ans, ou d'une culture secondaire chaque année).

Pour la BCAA 8, l'obligation de ne pas faucher, pâturer ni mettre en culture les jachères ne s'appliquera pas en 2023. Il restera toutefois interdit d'y implanter du maïs, du soja ou des taillis à courte rotation. Les autres obligations au titre de cette BCAA demeurent applicables y compris en 2023.

La **conditionnalité sociale** est introduite dans la nouvelle PAC comme nouveau domaine de la conditionnalité. Elle consiste à s'assurer que certaines décisions (pénales ou administratives) prises à la suite d'une non-conformité au regard du droit du travail entraînent une réduction des aides de la PAC, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne la France.

LES AIDES AU DÉVELOPPEMENT RURAL

À partir de 2023, un nouveau partage des compétences intervient entre l'État et les Régions. L'État est responsable de la mise en oeuvre des interventions du FEADER de nature surfacique (ICHN, mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) systèmes et localisées, soutien à l'agriculture biologique), des dispositifs nationaux de gestion des risques (assurance multirisques climatiques et FMSE) et des dispositifs de prévention de la prédation. Les Régions assurent la gestion des interventions du FEADER non liées à la surface, en particulier les aides à l'investissement, à l'installation et au développement local (Leader), ainsi que les engagements environnementaux pour l'apiculture, la protection des races menacées et sous forme de MAEC forfaitaires.

L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

Un objectif de maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées.

Dotée d'un budget maintenu à hauteur de 1,1 milliard d'euros par an, malgré la baisse du co-financement européen, l'ICHN est une aide fondamentale pour le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (montagne, piémont et zones à handicaps naturels ou spécifiques) en compensant une partie du différentiel de revenu de ces zones vis-à-vis des zones non-soumises à ces contraintes. L'aide concourt aussi au maintien des paysages et de la biodiversité liée aux systèmes prairiaux ainsi préservés.

Les montants d'aide versés à l'hectare éligible et les critères fixés pour son attribution (plafonds...) sont inchangés, permettant de favoriser les systèmes de production les plus adaptés aux territoires, en particulier l'élevage extensif herbager. La seule modification introduite à partir de 2023 concerne le seuil minimum d'Unité gros bétail (UGB) à respecter pour qu'une exploitation soit éligible et puisse recevoir l'aide sur ses surfaces fourragères. À partir de 2023, ce seuil est de 5 UGB dans l'hexagone.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques (MAEC)

Pour accompagner les exploitations dans leur transition agroécologique et répondre aux enjeux localisés de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Deux types de mesures sont proposés, pour soutenir les pratiques favorables à l'environnement :

- **des mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur au moins 90 % des terres de l'exploitation. Des mesures sont proposées pour chaque grand système de production, permettant de répondre à un ensemble d'enjeux comme la protection de la ressource en eau, des sols, ou encore la lutte contre le changement climatique ;
- **des mesures localisées** : ces mesures sont constituées d'engagements pris à la parcelle. Ces dernières concernent en particulier les enjeux de protection de la biodiversité.

Un effort particulier a été fait, à partir de 2023, pour répondre à certains enjeux spécifiques au travers du catalogue national de mesures, comme les MAEC conçues au plus près des besoins des exploitations de grandes cultures et de polyculture-élevage situées en zones intermédiaires, une MAEC portant sur l'enjeu de lutte contre la prolifération des algues vertes, ou encore le déploiement de MAEC ciblées sur l'amélioration du bien-être animal y compris en production avicole et porcine.

Pour cette nouvelle programmation, le dispositif est simplifié : les cahiers des charges sont définis au niveau national dans le PSN avec certains paramètres à fixer localement. Le nombre de cahiers des charges a été réduit par rapport à la programmation 2014-2022 pour concentrer les efforts sur les enjeux prioritaires et simplifier la mise en oeuvre de ces dispositifs, tout en s'assurant de la couverture large des divers enjeux à traiter.

L'aide à la conversion en agriculture biologique

Un objectif d'atteindre au moins **18 %** des surfaces en agriculture biologique en 2027.

Le montant consacré aux aides à la conversion vers l'agriculture biologique augmente de 36 % par rapport à la programmation précédente, avec une enveloppe de 340 millions d'euros en moyenne par an de 2023 à 2027. Afin d'accompagner un maximum de conversions, le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses est revu à la hausse par rapport à la programmation précédente et est fixé à 350 €/ha.

Le volume financier important consacré à cette aide a été dimensionné pour atteindre au moins 18 % de la surface agricole cultivée en agriculture biologique en 2027. Cette cible nationale ambitieuse est fixée dans le PSN, en tant que contribution majeure aux objectifs du Pacte vert européen.

Les aides au développement rural gérées par les Régions

Les aides à l'investissement, à l'installation et au développement local (Leader), ainsi que les engagements environnementaux pour l'apiculture, la protection des races menacées et sous forme de MAEC forfaitaires seront gérées par les Régions sur la base de diagnostics régionaux et de l'identification de besoins spécifiques à chacune d'entre elles. Pour l'ensemble des Régions, les aides à l'installation s'élèvent à 538 millions d'euros de FEADER sur la période (aide à l'installation du jeune agriculteur, aide à l'installation du nouvel agriculteur) et les aides aux investissements agricoles, agroalimentaires et forestiers, à 1,9 milliard d'euros de FEADER sur la période, qu'ils soient productifs ou non productifs (comme les investissements Natura 2000 par exemple). Elles attribuent aussi des aides agroenvironnementales et climatiques forfaitaires à l'exploitation qui accompagnent la transition des systèmes (réduction de l'empreinte carbone, amélioration de l'autonomie fourragère, réduction des intrants comme les produits phytopharmaceutiques). Enfin, elles mettent en œuvre les aides au développement des territoires ruraux et notamment LEADER. La communication du détail des interventions au niveau régional relève de chaque Région autorité de gestion.

La gestion des risques

Le soutien à l'assurance récolte et la participation publique au fonds de mutualisation sanitaire et environnemental permettent d'inciter et d'accompagner les agriculteurs dans leur stratégie de prévention et de gestion des risques.

Les moyens consacrés à ces mesures sont accrus pour accompagner et sécuriser le développement constaté depuis plusieurs années de l'assurance récolte, avec une enveloppe de 186 millions d'euros par an en moyenne sur la période 2023-2027, contre 150 millions d'euros en 2021.

La loi sur la réforme des outils de gestion des risques climatiques de mars 2022 conforte le rôle de l'assurance récolte privée et l'inscrit dans un cadre cohérent qui prévoit de façon complémentaire une couverture universelle fondée sur la solidarité nationale pour les risques les plus graves.

LES INTERVENTIONS SECTORIELLES

D'autres aides existent dans le PSN, en dehors des paiements directs et des aides au développement rural : il s'agit des **programmes sectoriels**. Ces programmes pluriannuels concernent les filières viticoles, huile d'olive, fruits et légumes et apicoles. Leur contenu est défini par l'État en lien étroit avec les filières, dans le cadre des mesures mobilisables définies dans le règlement pour chacune des filières et des enveloppes attribuées à la France.

Parmi les évolutions notables, on peut citer une augmentation significative de l'enveloppe consacrée au programme apicole à partir de 2023, compte-tenu de l'augmentation du nombre de ruches déclarées par la France. Le programme viticole ainsi que les programmes opérationnels fruits et légumes sont quant à eux soumis à des nouveaux minimums de dépenses environnementales, revus à la hausse dans le cadre du règlement européen.

Enfin, la France a prévu de déployer des programmes opérationnels dans de nouveaux secteurs à hauteur de 0,5% de l'enveloppe des paiements directs, à partir de 2024, dont une partie devrait être consacrée au secteur des protéines végétales. Les secteurs ciblés et le contenu des programmes ne sont pas encore déterminés.



CHAMBRES D'AGRICULTURE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Que recherchez-vous ?



PAC 2023-2027 : QU'EST CE QUI VA CHANGER ?

1/ La notion d'agriculteur actif

La Commission Européenne a validé pour les agriculteurs ayant atteint 67 ans, le non-cumul d'une retraite et des aides de la PAC.

Est considéré comme agriculteur actif :

- **Pour les personnes physiques** : Être assuré contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA)
- **Pour les personnes morales sous forme sociétaire** : Au moins un associé respecte la condition fixée pour une personne physique
- **Pour les sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA (SARL, SAS)** : Le ou les dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des dirigeants salariés minoritaire en capital ou des dirigeants de SAS et détenir au minimum 40% de parts sociales.

2/ Une nouvelle conditionnalité renforcée

Comme actuellement, le versement des aides PAC (DPB, aides animales et végétales, ICHN, MAEC, CAB) sera conditionné au respect d'un ensemble d'exigences : législations déjà existantes (exigences réglementaires en matière de gestion ou ERMG relatives à la protection de l'environnement, la santé publique et le bien-être animal) et règles spécifiques à la PAC (bonnes conditions agricoles et environnementales ou BCAE).

A partir de 2023, les critères qui s'imposaient jusqu'à présent pour le paiement vert intégreront la conditionnalité (nouvelles BCAE Bonnes Conditions Agro-Environnementale) 1/7/8)

De nouvelles BCAE liées aux assolements :

BCAE 7 : rotation des cultures sur terres arables. Rotation évaluée selon deux critères :

Chaque année, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35% de la surface en cultures (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on devra constater :

- soit une culture principale différente de l'année précédente ;
- soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).

Au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :

- soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;
- soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3 (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).

Au bout de 4 années, il sera vérifié que sur 100 % des parcelles, excepté les parcelles en maïs semences, auront été implantées au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

Les exemptions pour les exploitations majoritairement (au moins 75 %) en herbe, pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour l'agriculture biologique s'appliqueront (dérogations similaires à celles en vigueur au titre de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert).

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité sur les terres arables :

Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux agriculteurs entre :

- Au moins 4% d'IAE (infrastructures agro-écologiques) et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
- Au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (luzerne, sainfoin,...) sans utilisation de phytos dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.

Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (paiement vert) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m² (contre 10 m² actuellement)

- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'actuelle BCAA 7) c'est-à-dire du 16 mars au 15 août ;
- Maintien des éléments topographiques (disposition issue de la BCAA 7 actuelle) : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares
- Attention : pour cette BCAA, les règles d'exemption évoluent par rapport à celles en vigueur au titre des SIE de l'actuel paiement vert. Les exploitations en bio sont soumises à cette nouvelle BCAA comme toute exploitation dès lors qu'elle n'est pas majoritairement (au moins 75 %) en herbe et/ou que ces surfaces de terres arables sont supérieures à 10 ha (actuellement 15 ha dans le cadre du verdissement).

Dérogation 2023

La Commission européenne a proposé à titre exceptionnel des dérogations concernant la BCAA 7 et la BCAA 8 pour l'année 2023. Ces dérogations seront mises en œuvre en France.

S'agissant de la BCAA7, la dérogation consiste à exonérer les exploitations du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

Concernant la BCAA 8, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf en maïs et soja) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023.

3/ Les aides découplées et la convergence des DPB

En 2023, il y aura continuité entre le portefeuille de DPB 2022 et celui des futurs DPB : les DPB déjà détenus seront conservés et leurs montants évolueront en fonction des règles de convergence qui ont été décidées par la France. Les agriculteurs, qui en 2023 auront moins de DPB que de surfaces admissibles, ne bénéficieront donc pas d'une dotation de DPB et conserveront leur nombre de DPB.

Pour obtenir de nouveaux DPB, les agriculteurs continueront d'avoir la possibilité de faire appel à la réserve

nationale via les programmes « Nouvel Installé » et « Jeune Agriculteur ». Les transferts de DPB avec ou sans foncier seront également toujours possibles. Nouveau : Il n'y aura plus de taxation des transferts de DPB sans terre.

Le Plan Stratégique National prévoit la poursuite de la convergence des DPB. Cette convergence se fera en deux temps : en 2023 et en 2025.

Etape 1 en 2023

Tous les DPB de valeur inférieure à 70 % de la valeur moyenne (128 €/ha) seront portés à une valeur égale à 70 % de la moyenne.

Etape 2 en 2025

- Réduction de 50 % de l'écart à la moyenne des DPB de valeur supérieure à la moyenne, avec « limitation des pertes » : réduction de l'écart à la moyenne limitée à 30 % de la valeur initiale des droits.
- Mise en place d'un plancher à 85 % de la valeur moyenne puis réduction d'environ 40 % de l'écart à la moyenne des DPB à valeur inférieure à la moyenne

Le **paiement redistributif** sur les 52 premiers hectares admissibles (transparence GAEC) sera maintenu. D'un montant de 48 €/ha, il s'appliquera aux surfaces éligibles dès lors qu'un DPB sera activé.

Le **paiement Jeune Agriculteur** (JA) sera maintenu. Il devient forfaitaire (4 469 €/exploitation/an pendant 5 ans avec transparence GAEC si plusieurs JA).

Attention : La définition du JA évolue. Seront considérés comme JA les exploitants de 40 ans maxi titulaires d'un diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur ou de niveau 3 (agricole ou non) et expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans ou activité professionnelle agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans.

Surfaces pastorales : Les proratas d'éligibilité des surfaces pastorales de la PAC actuelle seront finalement reconduits. Notamment le prorata de 35 % s'appliquant aux surfaces entre 50 % et 80 % d'éléments non admissibles, qui était menacé.

4/ Une nouvelle aide : l'Ecorégime

L'écorégime est l'une des nouveautés de la PAC 2023-27. Il remplacera le paiement vert actuel, qui se traduit par une aide de l'ordre 70 % de la valeur du DPB, moyennant le respect de trois critères (prairies permanentes, diversification, surfaces d'intérêt écologique) pour les exploitations qui n'en sont pas exempté. L'écorégime sera applicable sur tous les hectares de l'exploitation dès lors que l'exploitation détient 1 DPB (ou une fraction de DPB).

L'écorégime s'articulera autour de trois voies d'accès non cumulables entre elles, avec dans chacun des cas deux niveaux d'ambition et deux niveaux de paiements de 60 €/ha pour le niveau inférieur et 80 €/ha pour le niveau supérieur :

- **La voie des pratiques agricole** : diversification des cultures sur terres arables, maintien des prairies permanentes, couverture végétale des inter-rangs pour les cultures pérennes.
- **La voie de la certification** : Agriculture biologique ou HVE
- **La voie des éléments favorables à la biodiversité** : maintien infrastructures agroenvironnementales (IAE) : haies, bosquets, arbres, jachères,...

Un bonus « haies » cumulable avec les voies des pratiques et de la certification sera également mis en place (7 €/ha/an).

Pratiques agricoles*		Certifications	IAE	
Surfaces en terres arables et de diversification*	4 points NIVEAU STANDARD (60€/ha) 5 points NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)	Certificati on environne mentale « 2+ » NIVEAU STANDARD (60€/ha)	$\geq 7\%$ et $< 10\%$ IAE / SAU (dont $\geq 4\%$ /TA)	NIVEAU STANDARD (60€/ha)
Surfaces en Prairies permanentes	80 à 90 % non labourée NIVEAU STANDARD (60€/ha) $\geq 90\%$ non labourée NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha) Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles			
Surfaces en cultures permanentes	$\frac{1}{4}$ inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU STANDARD (60€/ha)	HVE	$\geq 10\%$ IAE / SAU (dont $\geq 4\%$ /TA)	NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU SUPERIEUR (80€/ha)	AB (100% SAU certifiée ou en conversion) NIVEAU SPECIFIQUE AB (110€/ha)		
+ Prime 7€/ha si : $\geq 6\%$ de haies /SAU, ET $\geq 6\%$ de haies /TA, ET certification haie (à définir)				

Certaines cultures permanentes comme le lavandin, la lavande, les asperges, les artichauts seront prises en compte dans le "scoring terres arables" du volet des pratiques agricoles en tant que "autres cultures". Elles ne seront pas concernées par la couverture végétale des inter-rangs.

Prairies temporaires et jachères	5 à 30 % des TA 2 points	30 à 50 % des TA 3 points	Plus de 50 % des TA 4 points
Plantes fixatrices d'azote	Soja, luzerne, trèfle, pois chiche, fève, lupin...	5 à 10 % des TA ou + de 5 ha	2 points
		+ de 10 % des TA	3 points
Céréales d'hiver	Avoine, blé tendre, blé dur, orge, triticale, orge, maïs...	+ de 10 % des TA : 1 point	Plafond à 4 points Si total inférieur à 10 % des TA : 1 point
Céréales de printemps		+ de 10 % des TA : 1 point	
Plantes sarclées	Betterave, pomme de terre	+ de 10 % des TA : 1 point	
Oléagineux d'hiver	Colza, navette, moutarde...	+ de 7 % des TA : 1 point	
Oléagineux de printemps	Tournesol, nyger...	+ de 5 % des TA : 1 point	
Autres cultures et cultures à potentiel de diversification	Légumes, riz, chanvre, artichaut, asperge, lavande, tomate transformée...	- de 5 % des TA : 0 point	25 à 50 % des TA : 3 points
		5 à 10 % des TA : 1 point	50 à 75 % des TA : 4 points
		10 à 25 % des TA : 2 points	+ de 75 % des TA : 5 points
Faible surface en TA	Surface totale en terres arables inférieure à 10 ha		2 points
Bonus prairies permanentes	10 à 40 % de la SAU 1 point	40 à 75 % de la SAU 2 points	Plus de 75 % de la SAU 3 points

Un niveau spécifique à l'agriculture biologique mieux valorisé que la HVE

Les arbitrages finaux prévoient un niveau spécifique à l'agriculture biologique.
Ce niveau spécifique sera accessible à toutes les exploitations en agriculture biologique ou en cours de conversion à l'exception de celles dont toutes les surfaces bénéficient d'une aide à la conversion (CAB).

Accès à l'écoringime par la certification HVE : un référentiel plus exigeant

L'accès à l'écoringime par la certification HVE sera possible uniquement au travers de certificats correspondant au référentiel rénové (au 1er janvier 2023) qui sera plus exigeant que le référentiel actuel.

Pour la campagne 2023 et pour les seuls exploitants déjà certifiés HVE (voie A uniquement) au 1er octobre 2022, il y aura possibilité d'accéder à l'écoringime (niveau supérieur d'un montant de 80 €/ha) sur la base de leur certificat valide avant le 1er octobre 2022.

Ainsi, les exploitations en cours de certification après le 1er octobre 2022, et qui n'auront pas obtenu leur certificat pour la campagne 2023, devront dans un premier temps accéder à l'écoringime par la voie des pratiques agricoles ou par la voie des infrastructures agro-écologiques.

Ecoringime par la voie des pratiques agricoles

Les difficultés d'accès à l'écoringime vont potentiellement toucher des exploitations, qui ne sont ni AB ni HVE, plutôt orientées productions végétales, avec peu de prairies permanentes dans leur assolement et qui ont peu de prairies temporaires et une faible diversité de cultures sur leurs terres arables. Pour ces exploitations, si elles souhaitent accéder à l'écoringime, il est indispensable de prévoir dès cet automne un assolement 2023 adapté (introduction de nouvelles cultures dans l'assolement, jachères,...). Afin de toucher l'écoringime et ainsi maintenir un niveau d'aide similaire à la période précédente.

Pour les exploitations avec des cultures pérennes (arbo, vigne..) et pas de couverture végétale de l'inter-rang il faudra accéder à l'écoringime par la voie de la certification ou des IAE.

5/ Les aides couplées

Des aides couplées végétales confortées et élargies

Aide couplée aux légumineuses fourragères :

Les mélanges légumineuses et graminées seront à nouveau éligibles mais uniquement l'année du semis.

Aides couplées aux protéines végétales :

légumineuses déshydratées, semences de légumineuses fourragères, soja, protéagineux dont le pois cassé et une nouvelle aide pour les légumes secs pour la consommation humaine.

Soutien couplé au maraichage :

Une nouvelle aide pour les exploitations ayant au moins 0.5 ha de cultures éligibles (légumes, fruits) et au plus 3 ha de SAU

Le montant par hectare sera de l'ordre de 1 588 €.

Les montants unitaires (2023) :

Blé dur : 61€/ha
Chanvre : 98€/ha
Tomates transformés : 1210/ha
Semences graminées : 44€/ha
Cerise d'industrie : 590/ha
Pêches d'industrie : 563/ha
Poires d'industrie : 1300/ha
Soja : 105€/ha
Semence de légumineuses : 105€/ha
Protéagineux : 105€/ha
Légumes secs (lentilles, pois chiches..) : 105€/ha
Légumineuses fourragères : 150€/ha
Maraichage diversifié : 1588€/ha
Ovins : 21€/tête
Caprins : 15€/tête

6/ Les aides du second pilier

Maintien de l'ICHN

Au niveau national, le budget alloué à l'ICHN sera maintenu à son niveau actuel.

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation, les seuils de chargement et les modalités de calcul de l'ICHN resteront inchangées sauf :

- Un seuil d'accès à l'ICHN animale de 5 UGB minimum (au lieu de 3 UGB actuellement) sur un minimum de 3 ha de surface fourragère éligible
- Une ICHN végétale spécifique en zone de montagne pour toutes les surfaces cultivées destinées à la commercialisation avec un seuil de 1 ha de culture éligible minimum.

Aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Comme dans la PAC actuelle, les engagements CAB seront de 5 ans.

Le montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle). Les autres montants sont inchangés.

Nouveauté : La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

Mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC)

A partir de 2023, les MAEC surfaciques seront gérées par l'Etat (actuellement, elles le sont par la Région) et les autres MAEC (apiculture, races menacées et mesures forfaitaires de transition) seront gérées par la Région. A ce jour, tout n'est pas encore stabilisé sur les différentes MAEC à venir à partir de 2023.

Les grands principes actuels demeureront avec :

- Une durée de contractualisation sur 5 ans
- Des MAEC systèmes et des MAEC localisées répondant à 4 enjeux : eau, biodiversité, sol, climat, bien-être animal
- Une concertation régionale au sein de la CRAEC qui définit les priorités d'action, la répartition des crédits, donne un avis sur les projets agro-environnementaux...
- Un projet agro-environnemental et climatique monté par un opérateur sur un territoire donné qui définit les enjeux environnementaux et le choix des mesures pour y répondre.

Ce qui va changer :

Les mesures proposées seront plus restreintes et leurs cahiers des charges seront pré-définis à l'échelle nationale avec différents niveaux d'engagement possibles et des montants souvent différents des mesures actuelles, en particulier pour les prairies de fauche et la réouverture des milieux.

Une formation sera obligatoire dans les 2 ans qui suivent la signature d'un contrat MAEC.



19 janvier 2023

La BCAE8

Présentation de la BCAE8

Depuis la PAC 2015-2022, les aides perçues par les agriculteurs sont conditionnées par le règlement des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE).

Parmi celles-ci, [la BCAE n°7](#) fixe des règles pour le maintien des particularités topographiques qui sont des éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares) pour préserver au mieux le bocage en France. Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à **la diversité des espèces végétales et animales, à la qualité de l'eau, au cadre de vie...** Cette BCAE 7 est le résultat de la négociation pour maintenir éligibles les haies comme surfaces admissibles dans le premier pilier de la PAC. En contrepartie, la Commission européenne a exigé leur protection.

Après 7 ans d'existence de ces nouvelles règles, **la nouvelle réforme de la PAC 2023-2027 maintient et renforce le règlement BCAE, multipliant les règles de conditionnalité. Ainsi la BCAE7 consacrée au maintien des particularités topographiques devient la BCAE8.**

La BCAE8 est intitulée : « Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des éléments topographiques du paysage – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification »

La haie dans la PAC 2023-2027, admissibilité et conditionnalités

Le Plan Stratégique National de [la PAC 2023-2027](#) renforce la BCAE8 pour accroître la présence des infrastructures agro-écologiques (IAE) dans les exploitations agricoles, et en particulier les haies.

- **L'admissibilité**

Dans cette nouvelle PAC, l'agroforesterie fait partie intégrante des surfaces agricoles admissibles aux aides PAC et sont donc considérée comme des surfaces primables.

Sont compris dans la définition de l'agroforesterie les éléments suivants : arbres peuvent **être isolés, en ligne ou en groupes** à l'intérieur de parcelles de cultures (**agroforesterie intra-**

parcellaire jusqu'à 100 arbres /ha) ou de prairies (**parcours arboré**) ou sur les limites entre les parcelles de cultures et de prairies (**haies jusqu'à 20 m de large, alignements d'arbres**).

- **La conditionnalité**

Trois exigences sont retenues au titre de cette BCAE :

- **Respect d'un minimum de 4 %** dédiés à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère, **ou respect d'un minimum de 7 % dédiés à des IAE** et terres en jachères, des **cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des IAE** et terres en jachères
- **Obligation de maintien** du linéaire de **haies et bosquets** (soumis au régime d'autorisation pour déplacement, **à titre exceptionnel et dans des cas spécifiques**)
- **L'interdiction de taille et de coupe d'arbres** pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août (contre anciennement le 1er avril et le 31 juillet).
- *La coupe à blanc et l'exploitation du bois sont autorisés pour les haies et les bosquets ainsi que le **recépage** dans le respect de la période d'interdiction de taille et de coupe fixée dans le cadre de cette BCAE. Des visites sur place peuvent être diligentées l'année suivant la coupe **pour s'assurer que des repousses sont bien présentes et que l'agriculteur laisse la haie se développer sans procéder plusieurs années de suite à de telles coupes***

- **Définition de la haie et des autres IAE**

Les éléments et surfaces prises en compte au titre de cette BCAE, et pouvant compter dans le % minimum d'IAE à atteindre dans la conditionnalité sont les suivants :

Éléments :

- haies,
- alignements d'arbres (sans arbustes ou semi-ligneux d'accompagnement et pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres
- arbres isolés,
- bosquets (superficie maximum de 50 ares)
- mares,
- fossés non maçonnés,
- bordures non productives (Surface linéaire boisée ou herbacée distinguable de la parcelle de terre arable en bordure de forêt elle doit être d'un minimum de 1 m et en dans tous les autres cas elle doit être d'un minimum de 5 m de large),
- murs traditionnels,

Surfaces :

- jachères,
- jachères mellifères,
- cultures fixant l'azote,
- cultures dérobées

La haie y est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec les compositions végétales suivantes :

- **arbustes**
- **arbustes x arbres**
- **arbustes x autres ligneux** (ronces, genêts, ajoncs...)
- **arbustes x arbres x autres ligneux**
- **arbres x autres ligneux**

Les coefficients d'équivalence et de pondération pour calculer les pourcentages d'IAE sont identiques à ceux de la programmation 2015-2022 (verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies.

En effet, équivalence surfacique de la haie y est augmentée. Le coefficient de pondération de la haie est revalorisé en passant de 10m² à 20m² (1 ml = 20 m²) pour les rendre relativement plus attractives par rapport à d'autres éléments qui peuvent compter à ce titre.

Les contrôles liés à la conditionnalité des aides PAC

- Contrôles sur place : réalisés sur un échantillon de dossiers choisis par analyse de risques avec un complément de sélection aléatoire
- [Système de suivi des surfaces en temps réel](#)
- Contrôles administratifs



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PART MINIMALE DES TERRES ARABLES CONSACREES A DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

MAINTIEN DES ELEMENTS TOPOGRAPHIQUES DU PAYSAGE

INTERDICTION DE COUPER LES HAIES ET LES ARBRES PENDANT LA PERIODE DE NIDIFICATION

Les éléments et les zones d'intérêt écologique permettent de préserver et de favoriser la biodiversité dans les exploitations. Ils constituent, au-delà de l'intérêt paysager, de véritables biotopes favorisant le développement de la flore et de la faune auxiliaires favorisant la lutte biologique contre les ravageurs.

Parmi les éléments importants d'intérêt écologique, les haies, les bosquets et les mares constituent des réservoirs importants de biodiversité tout en permettant également aux exploitations d'être plus résilientes face au changement climatique.

Par ailleurs ces infrastructures paysagères et les surfaces d'intérêt écologique contribuent également à limiter l'érosion des sols et à protéger la qualité de l'eau.

I - Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

Quel est l'objectif ?

Les agriculteurs soumis à la norme BCAE 8 doivent détenir une part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité. Ce principe était déjà en vigueur au titre du paiement vert sur la programmation 2014-2022, qui exigeait des agriculteurs une part minimale de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres arables sont concernés, sauf ceux qui satisfont au moins l'un des trois critères suivants et qui sont alors exemptés du respect de cette norme :

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- La surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d’herbe (dont prairies temporaires) ou d’autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (annexe I) ;
- Plus de 75% de la surface agricole admissible est consacrée à des productions permanentes, utilisée pour la production d’herbe (dont prairies temporaires) ou d’autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie du cycle de culture² ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (annexe I).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié chaque année que le pourcentage minimal de terres arables admissibles reqos , dédiées aux infrastructures agro écologiques (IAE), requis est bien respecté sur l’exploitation en satisfaisant l’une des deux options suivantes :

- pourcentage minimal de 4% d’IAE et de terres en jachère ;
- pourcentage minimal de 7% d’IAE et de terres en jachère, de cultures dérobées, de cultures fixatrices d’azote, avec au minimum 3% d’IAE et de terres en jachères.

Quelles sont les éléments éligibles ?

La définition des IAE, des terres en jachères et des surfaces entrant dans le calcul du pourcentage ainsi que leurs coefficients de conversion et de pondération sont établis par l’arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et rappelées ci-après à l’annexe II du présent document.

Les IAE sont éligibles si elles sont localisées sur des parcelles de terres arables admissibles ou si elles sont adjacentes par leur longueur à des parcelles en terres arables admissibles.

Les IAE retenues au titre de la BCAE 8 sont les suivantes :

- *paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l’environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;*

- *des paiements relatifs à l'article 70 du règlement n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées ; aides CAB, MAB et MAEC des mesures des PDR en fin de gestion ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;*

- *l’indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;*

- *les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;*

- *les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;*

- *les aides à la restructuration du vignoble qui ont liquidées au plus tard le 31/12/2022.*

² Il s’agit de la culture de riz

- Les éléments topographiques de l'annexe II (soit les haies d'une largeur inférieure à 20 mètres, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, mares, fossés et murs traditionnels) peuvent être retenus comme IAE s'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur. Les éléments topographiques linéaires (haies, arbres alignés, murs traditionnels en pierres et fossés) sont adjacents à une terre arable par leur longueur. Un élément topographique adjacent à un élément topographique qualifié d'IAE, lui-même adjacent à une terre arable, peut être comptabilisé comme IAE.
- Les surfaces considérées comme élément favorables à la biodiversité : bordures, jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote. La période minimale de couverture des dérobées est de huit semaines, à compter d'une date définie par arrêté ministériel.

Précisions sur les surfaces retenues au titre des IAE

- Dans le cas où un élément topographique retenu au titre de la BCAE8 est présent sur une surface également retenue au titre de la BCAE8, c'est l'élément présentant le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu sur la surface en superposition (par exemple, dans le cas d'un bosquet de 10 ares sur une jachère d'1 hectare, seront retenus pour la BCAE8, 9,90 ha pour la jachère et 10 ares pour le bosquet car son coefficient de pondération est plus élevé que celui de la jachère) ;
- La surface portant un élément topographique adjacent à une terre arable est considérée comme une terre arable de l'exploitation pour le calcul du pourcentage minimal. Dans le cas d'une haie mitoyenne entre deux agriculteurs, la longueur de la haie sera divisée par deux et répartie à chacun des deux agriculteurs ;
- Les éléments topographiques, bordure de champ, bande tampon, bande d'hectares admissible le long d'une forêt situés sur ou adjacents à une parcelle comportant plusieurs cultures associées dont l'une est une culture permanente, ne sont pas retenus comme IAE au titre de la BCAE8.

Précisions sur les jachères

Une jachère peut être retenue comme IAE si elle est présente a minima pendant une période de 6 mois entre le 1^{er} mars et le 31 août. Concernant la jachère mellifère, les 6 mois doivent couvrir la période du 15 avril au 15 octobre. La liste des plantes autorisées sur jachère mellifère est fixée en annexe III.

Nota : Les jachères de plus de 5 ans codifiées J6S lors de la campagne 2022 et qui sont mobilisées pour la campagne 2023 pour atteindre le taux minimal d'IAE de la BCAE8 ou bien retenues comme IAE au titre de l'écorégime conservent leur statut de terres arables. Sinon, elles seront requalifiées en prairies permanentes en 2023.

A titre dérogatoire pour 2023 compte tenu de la situation en Ukraine, les surfaces, accueillant une culture (sauf soja, maïs et taillis à courte rotation) peuvent être prises en compte comme IAE en tant que jachère si l'exploitant coche l'attribut « Ukraine ».

D'autre part, les jachères, en dehors jachères mellifères, peuvent être valorisées (fauchées ou pâturées) tout en étant comptabilisées comme IAE si l'exploitant coche l'attribut « Ukraine » au moment de sa déclaration. Ces cultures et jachères ne sont pas alors soumises à l'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires afin, le cas échéant, d'accroître leur productivité.

Précisions sur les cultures dérobées

Les cultures dérobées doivent présenter un couvert pendant huit semaines pendant une période définie pour chaque département (voir annexes IV et IV bis). Les cultures dérobées comptabilisées au titre de la BCAE 8 peuvent être considérées comme culture secondaire au titre de la BCAE7 et/ou comme couverture du sol au titre de la BCAE 6 si elles satisfont également à ces normes. Ainsi la culture devra, au-delà du respect des normes de la BCAE8 (type de couvert, date d'implantation, etc, ..) devra être présente jusqu'au 15 février de l'année suivante pour le respect de la BCAE 7 ou, être présente au moins six semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, pour le respect de la BCAE 6.

II - Maintien des éléments topographiques du paysage

Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques (haies, bosquets et mares) sont des éléments pérennes du paysage. Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales qu'il convient de préserver.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité³ qui disposent de terres agricoles sont concernées.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié le maintien des haies, mares et bosquets sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation. Une couche graphique répertoriant ces éléments est disponible sous telepac.

1° - Maintien des haies

Définition de la haie

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...) ;
 - Ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...).
-

Tous les éléments correspondant à cette définition **d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres** en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le contrôle) doivent être maintenus. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie. Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou » ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres.

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être conduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de végétation.

Par ailleurs la suppression des haies est possible sous réserve d'une déclaration préalable auprès de la DDT(M), et dans les seuls cas ci-après.

- Cas n°1 : Suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie sans obligation de replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **destruction** »). Ces cas sont limités et précisés dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 :
 - Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres ;
 - Création ou agrandissement de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
 - Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
 - Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
 - Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarées d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE (annexe V).
- Cas n°2 : Suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **déplacement** »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :
 - Déplacement dans la limite de 2% du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT(M) ;

- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE ;
- Déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure) de parcelles faisant l'objet d'un transfert entre exploitations dans le cas d'un agrandissement, de l'installation d'un nouvel agriculteur, d'échanges parcellaires, ...) :
 - Toute ou partie de la (ou des) haie(s) présente(s) sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) transférée(s) peut être déplacée sous réserve d'une réimplantation sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s).
 - Si la haie formait une séparation entre des parcelles contiguës qui sont dorénavant regroupées, la haie détruite peut être replantée ailleurs sur l'exploitation. Le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.
- Cas n°3 : de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie de même endroit (« **remplacement** »), afin de remplacer de éléments morts ou de changer d'espèces

En quoi consiste le contrôle ?

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentées sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG ; avec mesure sur place de la longueur de la haie le cas échéant.

Lorsqu'une destruction, un déplacement ou une réimplantation d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT est identifié lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées.

2° - Maintien des mares et des bosquets

Il est vérifié le maintien sur l'exploitation :

- des mares d'une surface inférieure ou égale à 50 ares
- des bosquets d'une surface inférieure ou égale à 50 ares.

Nota : le seuil minimal de 10 ares n'est plus appliqué à compter de 2023 pour ces deux éléments.

Pour les bosquets, l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc ne peut être renouvelée chaque année, ceci serait contraire au maintien du bosquet. Il sera ainsi vérifié après une coupe à blanc la présence de rejets attestant d'une reprise de la végétation.

Le déplacement des bosquets est autorisé dans certains cas. On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

Sous réserve d'une demande d'autorisation préalable à la DDT(M), le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe X.

III - Interdiction de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août

Quel est l'objectif ?

Il s'agit de protéger les oiseaux pendant la période de nidification.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁴.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié l'absence de taille des haies et des arbres entre le **16 mars et le 15 août inclus.**

S'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et la 15 août :

- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure ;
- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
- la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

Grille BCAA 8

- Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs
- Maintien des éléments topographiques du paysage –
- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

Point de contrôle	Non-conformité	Réduction au 1er constat	Réduction au second constat sur trois ans
Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité	Non-respect du taux minimal de 4 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère : OU Non-respect du taux minimal de 7 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères.	3%	9%
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : • inférieur ou égal à 1% du linéaire ; • plus de 1% et inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) ; • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) ; • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) ; • plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres)	Alerte informative 1% 3% 5% Intentionnelle	/ 3% 9% 15% Intentionnelle
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ; - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique		
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1%	3%
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : • inférieur ou égal à 1% du linéaire ; • plus de 1% et inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ; • Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ; • Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ; • Plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	Alerte informative 1% 3% 5% Intentionnelle	/ 3% 9% 15% Intentionnelle
	NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique		
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer une destruction de bosquet	1%	3%
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre 16 mars et 15 août	3%	9%

MAEC Biodiversité – Entretien durable des IAE ligneux

L'objectif de cette mesure est d'assurer un **entretien durable** des éléments ligneux (**haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylve ou bosquet**). Cet entretien est **fonction du type d'élément** présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du **renouvellement et de la pérennité** de ces infrastructures

Éléments éligibles	Code	Montants	Plafond ⁽¹⁾⁽²⁾
Ligneux	IAE1	0,8 €/mètre	8 000 €

(1) La transparence GAEC s'applique

(2) Nous recommandons d'engager au maximum 3 à 5 km de haies par UTH

Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés	Sur toute la durée du contrat
Respecter l' interdiction de fertilisation azotée	
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés	
Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés	

Le plan de gestion est obligatoire, il sera réalisé par l'EPAB. Il déterminera les modalités d'entretien et de gestion.

A noter :

- L'exploitant doit avoir la **maîtrise des 2 côtés de la haie** (les bords de route et les limites de propriétés ne sont pas éligibles)
- La gestion se fera **pied à pied**
- Les coupes seront réalisées à la **tronçonneuse ou par un outil assimilé**, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (**épareuse et lamier interdits**)
- Nombre de tailles : **Une seule et unique fois en 5 ans** (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans)

Cette MAEC haie (MAEC IAE ligneux) est cumulable avec l'éco-régime, mais sans le bonus « haie ».

Seconde partie :
Réponses à une série de questions notées sur 8 points
Spécialité vétérinaire et alimentaire

L'influenza aviaire, hautement pathogène, est une maladie animale virale infectieuse, très contagieuse, transmissible à toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a lancé depuis octobre 2023 une campagne de vaccination nationale contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Ciblée sur les canards d'élevage, cette campagne vaccinale est une première en Europe.

À l'échelle internationale, elle fait de la France le premier grand pays exportateur de volailles à déployer un dispositif innovant pour renforcer la protection des élevages. La vaccination vient compléter les mesures de prévention déjà en vigueur sur le territoire métropolitain (biosécurité, mises à l'abri des animaux, surveillance...), dont le bon respect reste impératif.

1. L'influenza aviaire est une maladie virale. Donner les caractéristiques de ce type d'agent pathogène : taille, mode de reproduction, structure, mode d'action. (1 point)

2. L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie à potentiel zoonotique.

Donner la définition d'une maladie zoonotique. (0,25 point)

3. La vaccination contre l'influenza aviaire est interdite dans de nombreux pays et ne concerne pas toutes les espèces en France.

3.1. Rappeler le principe de la vaccination. (0,75 point)

3.2. Présenter deux limites de la vaccination qui peuvent justifier son interdiction dans la stratégie de lutte contre cette maladie. (0,5 point)

4. Le virus responsable de l'influenza aviaire peut se détecter par un test PCR.

Après avoir développé l'acronyme « PCR », expliquer le principe d'un test PCR. (0,5 point)

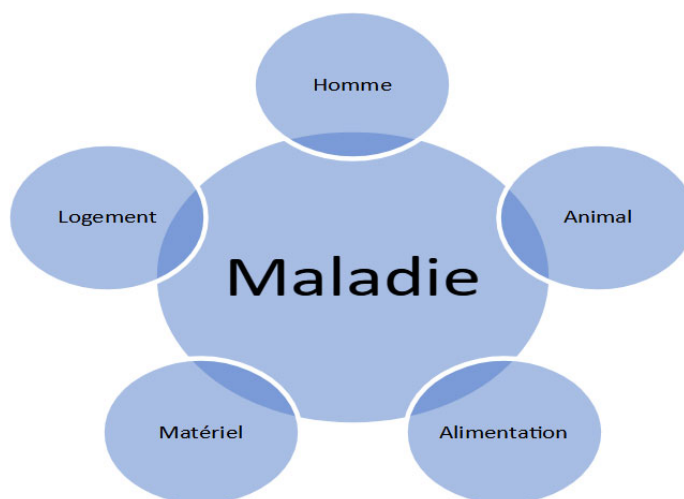
5. Le tableau 1 regroupe des résultats d'un test PCR réalisé dans un élevage de canards.

		Résultats du test		
		Positif	Négatif	Total
Statut sanitaire des animaux	Malades	457	12	469
	Sains	15	351	366
	Total	472	363	835

5.1. Après l'avoir défini, donner le taux de prévalence réelle de la maladie dans cet échantillon. *(Le résultat peut rester présenté sous forme de fraction)*. (1 point)

5.2. Après avoir défini les notions de sensibilité et de spécificité d'un test diagnostic, calculer ces deux valeurs pour ce test. *(Le résultat peut rester présenté sous forme de fraction)*. (2 points)

6. La plupart des mesures de biosécurité reposent sur une approche éco-pathologique de la maladie



Pour chacun des éléments du graphique, présenter un facteur de risque de contamination de l'élevage et une mesure permettant de réduire ce risque. (1,25 points)

7. Le changement climatique, la déforestation et le changement d'usage des sols peuvent être considérés comme des multiplicateurs de menaces pour certaines zoonoses dont la grippe aviaire. A titre d'exemple pour le dernier point, la surface mondiale des zones humides a régressé de 30 % depuis 50 ans (urbanisation, agriculture...), entraînant une réduction des sites de halte migratoire pour les oiseaux sauvages.

Donner deux exemples expliquant comment les phénomènes cités peuvent augmenter la menace de la grippe aviaire. (0,75 point)